



Hugo Sigouin-Plasse, avocat

Chef de service, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 11 juin 2019

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

Notre dossier : 312-00833

Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

Par la présente, nous faisons suite à la lettre du procureur d'Énergie Summitt Québec S.E.C. (« Summitt ») datée du 10 juin, ainsi qu'aux commentaires déposés par le procureur de SÉ-AQLPA-GIRAM (« Regroupement ») le 6 juin (C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0026) en lien avec le complément d'argumentation d'Énergir du 24 mai 2019 (B-0088)

SUMMITT

Nous prenons note de la lettre du procureur de Summitt du 10 juin 2019, par laquelle ce dernier soulignait que sa cliente n'aurait pas reçu notification des avis et autres documents déposés au dossier, via le SDÉ, depuis le 12 octobre 2018. Dans cette lettre, Summitt signale par ailleurs ne pas avoir reçu de document traduit dans le présent dossier. Summitt demande donc à la Régie de ne rendre aucune décision dans le présent dossier et de lui permettre de procéder à la révision des documents versés au dossier et, le cas échéant, de pouvoir faire des représentations écrites.

Énergir ignore si Summitt a, ou non, reçu les notifications par l'intermédiaire du SDÉ depuis octobre 2018. Elle s'en remet aux représentations de Summitt à cet égard. Par ailleurs, nous soumettons qu'un intervenant diligent et bien avisé pouvait accéder au contenu public du dossier par l'intermédiaire du site internet de la Régie. Ayant procédé à une telle consultation sur base régulière depuis l'automne 2018, Summitt ne se serait pas retrouvée dans la situation qu'elle dénonce aujourd'hui. D'ailleurs, Énergir souligne qu'il est possible que le SDÉ, comme beaucoup de technologies de l'information, ait des ratés et c'est

pourquoi elle consulte régulièrement le site internet de la Régie afin d'assurer de suivre le déroulement des travaux. L'écoulement du temps depuis l'automne 2018 aurait dû soulever un doute dans l'esprit de Summitt et de ses représentants.

Il en est de même pour la traduction des documents versés au dossier. À défaut de recevoir lesdites traductions, et prenant pour avéré qu'il y ait effectivement eu un engagement par Énergir quant à leur traduction, Summitt pouvait réagir beaucoup plus tôt afin de signaler ses besoins, sachant par ailleurs qu'elle est la seule intervenante à afficher de tels besoins.

Énergir souligne que le dossier a été déposé le 7 juillet 2017. Énergir croit qu'il est dans l'intérêt public que l'examen du dossier suive son cours et qu'il ne soit pas retardé en raison des circonstances décrites par Summitt. Énergir ne nie évidemment pas le droit de Summitt de faire des représentations dans le présent dossier, comme tout autre intervenant reconnu par la Régie, mais croit que ce droit s'accompagne d'une obligation d'agir diligemment. Ceci semble malheureusement avoir fait défaut à Summitt en l'espèce.

SÉ-AQLPA-GIRAM

Énergir constate que le Regroupement est en accord avec plusieurs de ses positions communiquées le 24 mai dernier dans son complément d'argumentation (B-0068).

Notamment, le Regroupement est d'avis, comme Énergir, que l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ ») ne requiert pas que les contrats d'approvisionnement gazier soient soumis pour approbation préalable à la Régie. Quant à l'article 81 LRÉ, le Regroupement signale, à juste titre, la *Procédure d'approbation des contrats d'approvisionnement en gaz naturel conclus auprès d'entreprises affiliées*. Dans son complément d'argumentation (B-0068), Énergir soulignait d'ailleurs les modifications apportées à cette procédure et approuvées par la Régie dans sa décision D-2017-041. Le contrat intervenu avec Tidal entre donc effectivement dans le champ d'application de cette procédure.

Quant à la possibilité pour Énergir de convenir, avec des clients, de la vente de GNR sur la base du tarif GNR soumis pour approbation dans le cadre du présent dossier, Énergir réitère que l'approche adoptée jusqu'à présent est conforme à l'intention du législateur en vertu de l'article 53 LRÉ. Les ententes conclues avec les clients précisent en effet que les droits des parties au contrat seront modifiés, le cas échéant, en fonction de la décision de la Régie à intervenir dans le présent dossier.

Ceci étant précisé, considérant notamment l'issue de l'audience tenue le 7 juin 2019, qui visait à approuver les caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR, Énergir croit qu'une approbation provisoire du tarif de GNR, d'application rétroactive dans le cas des clients ayant déjà volontairement choisi d'acheter du GNR auprès d'Énergir, pourrait être envisageable, voire souhaitable. Énergir constate que le Regroupement est favorable à cette solution. Énergir propose donc à la Régie de tenir une rencontre préparatoire afin d'explorer cette avenue, ainsi que les prochaines étapes du dossier. Énergir propose qu'une telle rencontre préparatoire se tienne dès que possible afin de ne pas freiner les

initiatives susceptibles de favoriser le développement de la filière du GNR au Québec et de lui permettre d'acquérir et distribuer du GNR conformément aux exigences du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb